



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-126 bis**

**Publié le 25 mars 2022**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Arrêté n°055/2022 du 21 mars 2022 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie

Arrêté n°061/2022 du 23 mars 2022 fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles pour les élections du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 21 mars 2022

**ARRÊTÉ n° 055/2022**

**réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du  
bassin Artois-Picardie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son livre IX, titre III ;
- Vu** le décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (Somme) ;
- Vu** le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu** l'arrêté n°50/2014 du préfet de la région Haute-Normandie du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- Vu** l'arrêté n°90/2015 du préfet de la région Haute-Normandie du 10 juillet 2015 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 04 février 2019 définissant le nombre total autorisé de captures de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté du préfet de bassin Artois-Picardie du 20 janvier 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 21 mars 2017 précisant les limites de l'unité de gestion anguille du bassin Artois-Picardie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 31 août au 20 septembre 2021, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'enjeu de conservation des espèces amphihalines, notamment du saumon atlantique, de la truite de mer, des aloses, des lamproies et de l'anguille ;

**Considérant** l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) en date du 3 décembre 2020 proposant de réglementer la pêche en mer des amphihalins pour en assurer la préservation et les échanges lors de la réunion du COGEPOMI en date du 20 avril 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un même niveau de préservation des migrateurs amphihalins entre les domaines fluvial et maritime en harmonisant la réglementation de la pêche sur ces deux domaines ;

**Considérant** que la limitation des captures et l'interdiction de certaines techniques de pêche particulièrement dommageables permettent de limiter l'impact des pêches sur la conservation des espèces ;

**Considérant** que certains ouvrages sont difficilement franchissables pour les migrateurs et que l'instauration de réserves de pêche permettra de participer à leur préservation ;

**Considérant** l'avis favorable du parc naturel marin Estuaire picard Mer d'Opale du 15 octobre 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 18 novembre 2021 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Le présent arrêté réglemente l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir des migrateurs amphihalins sur le littoral du bassin Artois-Picardie entre les communes de Ault (département de la Somme) et de Bray-Dunes (département du Nord). Il complète les réglementations européennes, nationales et locales en vigueur.

Les espèces concernées par l'arrêté sont :

- le saumon atlantique (*salmo salar*) ;
- la truite de mer (*salmo trutta trutta*) ;
- l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) ;
- la lamproie marine (*petromyzon marinus*) ;
- la lamproie fluviatile (*lampetra fluviatilis*) ;
- la grande alose (*alosa alosa*) ;

- l'alose feinte (*alosa fallax*).

La pêche maritime, au sens du présent arrêté, s'entend comme toute action de pêche qui s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur, c'est-à-dire entre la limite de salure des eaux (LSE) et la limite transversale de la mer (LTM).

La pêche maritime de loisir est, conformément à l'article R921-83 du code rural et de la pêche maritime, une pêcherie non commerciale dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Les zones mentionnées aux articles suivants sont représentées en annexes du présent arrêté.

## **Article 2 : Interdiction de pêche**

Toute pêche de migrateurs est interdite dans les 50 mètres en aval des ouvrages suivants :

<b>Secteur</b>	<b>Cours d'eau</b>	<b>Ouvrage</b>	<b>Coordonnées Lambert 93</b>	<b>Commune</b>
Baie de Somme	Canal à poissons	ROE21171 – porte à flot	X : 596933 – Y : 7013214	Lanchères (80)
	Contre fossé rive gauche du canal maritime	ROE22095 – porte à flot	X : 603236 – Y : 7009589	Saint-Valery-sur-Somme (80)
	Canal maritime	ROE21176 – écluse inférieure de St-Valery	X : 603283 – Y : 7009616	Saint-Valery-sur-Somme (80)
	Course des Mollières de Pinchefalise	Pont de la voie ferrée	X : 604460 – Y : 7009236	Boismont (80)
	Ancien lit de la Somme	ROE22094 – Clapet de l'estacade	X : 605623 – Y : 7009802	Boismont (80)
	Rivière du Dien	ROE22084 – Porte à flot	X : 606075 – Y : 7012063	Ponthoile (80)
	Canal de la Maye	ROE21179 – Porte à flot	X : 602297 – Y : 7014172	Le Crotoy (80)
	Maye	ROE17157 – Porte de la Maye	X : 599672 – Y : 7018650	Saint-Quentin-en-Tourmont (80)
Authie	Canal de Retz	ROE112924 – Porte à flot	X : 600424 – Y : 7030003	Quend (80)
	Fliers	ROE10576 – Barrage de la Madelon	X : 602084 – Y : 7031341	Waben (62)
Canche	Grande Tringue	ROE103680 – Clapet de marée de Cucq	X : 603427 – Y : 7046563	Cucq (62)
Boulonnais	Liane	ROE38863 – Barrage Marguet	X : 601011 – Y : 7070476	Boulogne-sur-Mer (62)
	Slack	ROE22217 – Clapet d'Ambleteuse	X : 602127 – Y : 7079422	Ambleteuse (62)
Aa	Aa canalisée	ROE30968 – porte à flot	X : 638413 – Y : 7099778	Gravelines (59)
	Aa canalisée	ROE30967 – Écluse de chasse	X : 638358 – Y : 7099656	Gravelines (59)

Secteur	Cours d'eau	Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Commune
	Aa canalisée	ROE30966 – Eclusette de la gérance	X : 638300 – Y : 7099392	Gravelines (59)
	Aa canalisée	ROE25642 – Écluse 63	X : 638044 – Y : 7099172	Gravelines (59)
	Aa canalisée	ROE25641 – Écluse 63bis	X : 638082 – Y : 7098891	Gravelines (59)
	Rivière d'Oye	ROE25643 – Station de pompage	X : 638055 – Y : 7099372	Gravelines (59)
Dunkerquois	Canal des Dunes	ROE30463 – écluse des Dunes	X : 647550 – Y : 7105157	Dunkerque (59)
	Canal de Bourbourg	ROE30468 – écluse de Mardyck	X : 648495 – Y : 7103584	Grande-Synthe (59)

Les coordonnées géographiques des points mentionnés sont reprises dans le tableau ci-dessus et sont mesurées selon le système géodésique Lambert 93.

Conformément à l'article R921-66 du code rural et de la pêche maritime et sous réserve de toute réglementation particulière de l'autorité portuaire, la pêche dans les ports est interdite sauf dans les cas suivants :

- si elle est pratiquée à l'aide d'une ligne le long des quais, jetées, estacades et appontements ;
- si une autorisation individuelle est délivrée par le préfet de département après avis conforme de l'autorité gestionnaire du port.

### **Article 3 : Moyens de pêche**

Dans le cadre de la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main, il est interdit :

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (technique du grappinage) ;
- de détenir ou d'utiliser des lignes munies d'hameçon triple sans leurre ou appât.

L'usage de la gaffe est interdit.

### **Article 4 : Zones soumises à restriction de pêche**

La pêche maritime de loisir des salmonidés (saumon atlantique et truite de mer), des aloses (alose feinte et grande alose) et des lamproies (lamproie fluviatile et lamproie marine) est réglementée par les articles 5 à 8 du présent arrêté sur les secteurs suivants :

- sur la baie de Somme, en aval de la LSE des différents cours d'eau s'y jetant jusqu'à la ligne de rhumb joignant le phare du Hourdel (point A) à un point de la côte au nord à partir du phare du Hourdel (point B) ;
- sur l'Authie, en aval de la LSE jusqu'à la ligne de rhumb joignant la maison sueur (point C) à l'embouchure du Fliers (point D) ;
- sur la Canche en aval de la LSE jusqu'à la ligne de rhumb joignant la capitainerie du Touquet (point E) et la pointe de Camiers (point F) ;
- sur la Liane en aval de la LSE jusqu'à la ligne de rhumb joignant les balises de l'entrée du port de Boulogne-sur-Mer (points G et H) ;
- sur le Wimereux en aval de la LSE jusqu'à la passerelle piétonnière prolongeant la digue Michel Hamiot (point I) ;
- sur la Slack, en aval de la LSE jusqu'au fort d'Ambleteuse (Point J).

Les coordonnées géographiques des points mentionnés sont reprises dans le tableau ci-dessous et sont mesurées selon le système Lambert 93.

Cours d'eau / zone	Limite	X	Y
Baie de Somme	Point A	597616	7013949
	Point B	597616	7018633
Authie	Point C	602024	7030702
	Point D	602084	7031263
Canche	Point E	600202	7049672
	Point F	600909	7049882
Liane	Point G	599936	7071446
	Point H	600084	7071466
Wimereux	Point I	601548	7075742
Slack	Point J	601268	7079655

### **Dispositions spécifiques aux salmonidés**

#### **Article 5 : Dates et heures de pêche**

Sur les zones définies à l'article 4, la pêche de loisir des salmonidés ne peut s'exercer que du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre. Elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

#### **Article 6 : Limitations de captures**

Sur les zones définies à l'article 4, le nombre de captures de truites de mer pour tout pêcheur de loisir est limité et est fixé à deux truites de mer par jour et par pêcheur.

Sur les zones définies à l'article 4, les captures de saumon atlantique pour la pêche de loisir sont réglementées de la manière suivante :

- le nombre de captures est limité et fixé à un saumon atlantique par jour et par pêcheur sur les zones définies pour la Canche et l'Authie ;
- la capture de saumon est interdite sur les autres zones, à savoir la Baie de Somme, la Liane, le Wimereux et la Slack.

Afin d'assurer la préservation de l'espèce, la fermeture de la pêche du saumon atlantique pourra être spécifiée par arrêté complémentaire.

#### **Article 7 : Limites de taille de captures**

Les tailles minimales de capture pour le saumon atlantique et la truite de mer sont fixées par la réglementation nationale en vigueur et sont rappelées dans le tableau suivant. Celles-ci s'appliquent à toute action de pêche en domaine maritime.

	Taille minimale
Saumon atlantique	50 cm
Truite de mer	35 cm

### **Dispositions spécifiques aux aloses et aux lamproies**

#### **Article 8 : Limitations de captures**

Sur les zones définies à l'article 4, les captures d'aloses et de lamproies pour tout pêcheur de loisir sont interdites.

### **Dispositions spécifiques aux anguilles**

#### **Article 9 : Généralités**

Conformément à la réglementation nationale en vigueur :

- la pêche maritime de loisir des civelles est interdite ;
- la pêche maritime professionnelle et de loisir de l'anguille argentée est interdite ;
- la pêche maritime professionnelle et de loisir de l'anguille jaune est autorisée selon les modalités définies par la réglementation nationale.

#### **Article 10 : Zones de pêche**

La pêche maritime professionnelle de la civelle ainsi que la pêche maritime de l'anguille jaune ne sont autorisées que sur les zones suivantes, sous réserve de respecter toute réglementation en vigueur :

- en baie de Somme, à l'aval de la LSE jusqu'à la ligne de rhumb joignant les points A et B correspondant aux coordonnées géographiques suivantes mesurée selon le système Lambert 93 :
  - A – phare du Hourdel : Longitude (X) : 597616 et Latitude (Y) : 7013949
  - B – à un point de la côte au nord à partir du phare du Hourdel : Longitude (X) : 597616 (X) ; Latitude (Y) : 7018633 ;
- sur le Wimereux entre la LSE et la LTM.
- sur la Slack entre la LSE et la LTM.

#### **Article 11 : Exécution**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les préfets du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes  
  
Olivier Marc DION



**Destinataires :**

CNSP – CROSS

CACEM

DREAL Hauts-de-France

Préfecture Hauts-de-France

Douanes

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Parc Naturel Marin Estuaires Picards Mer d'Opale

DIRM MEMN

CRPMEM Hauts de France

MT BL

DDTM-DML 62-80 59

OP FROM NORD – CME – OPN

Préfecture maritime

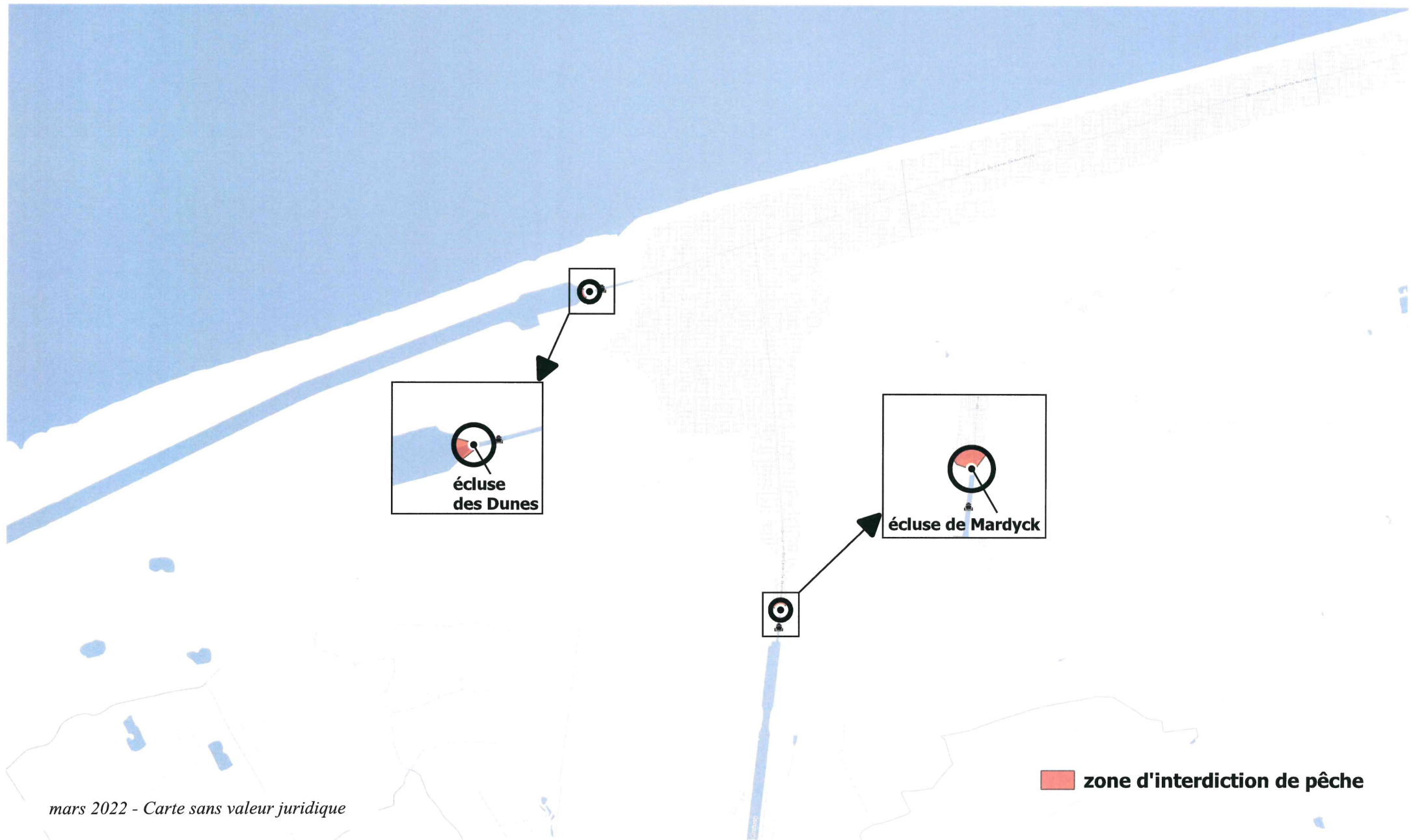
OFB



MINISTÈRE  
DE LA MER

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord

# Annexe à l'arrêté n°055/2022 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie, secteur du Dunkerquois



*mars 2022 - Carte sans valeur juridique*

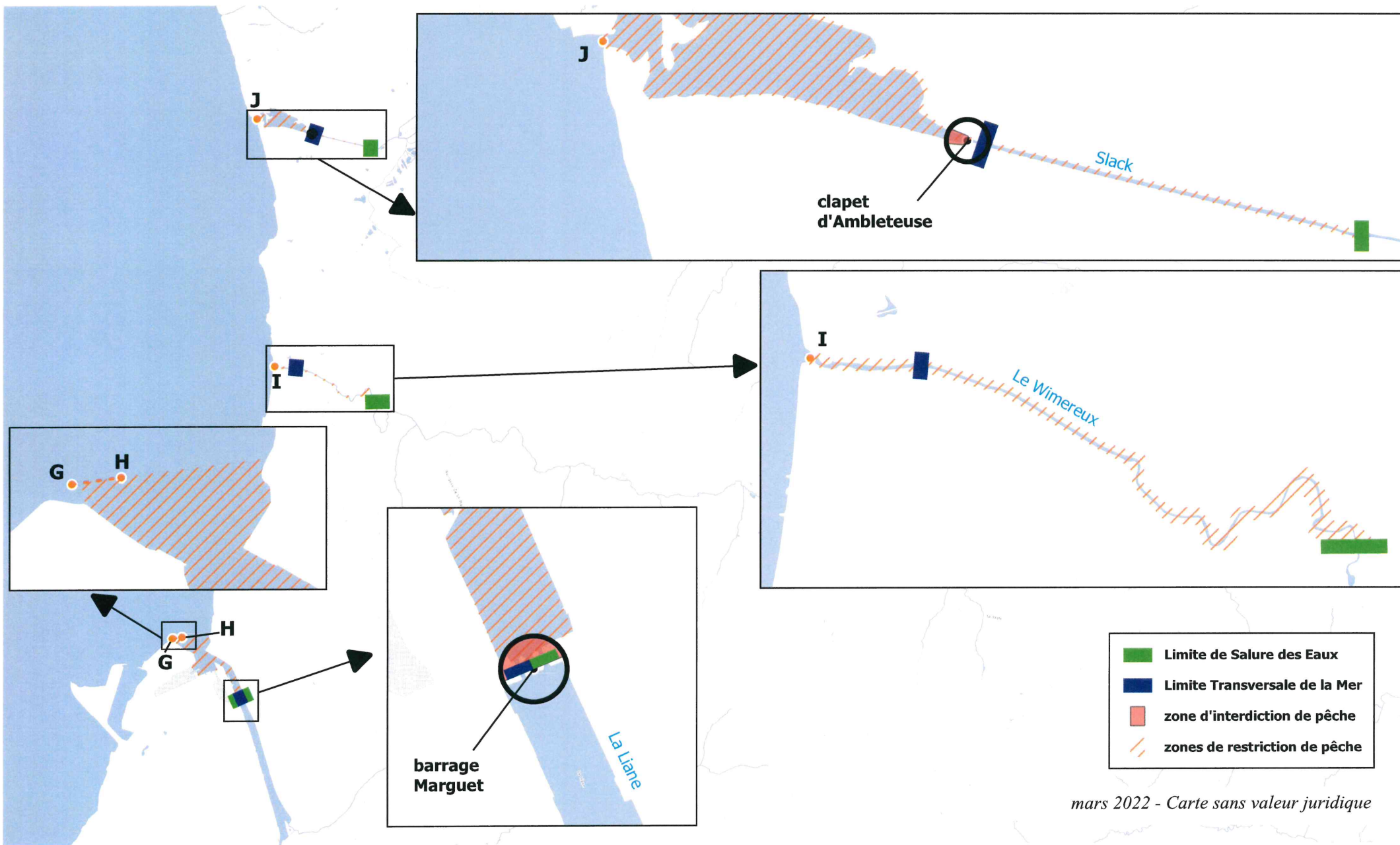
 zone d'interdiction de pêche



MINISTÈRE  
DE LA MER

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord

# Annexe à l'arrêté n°055/2022 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie, secteur du Boulonnais

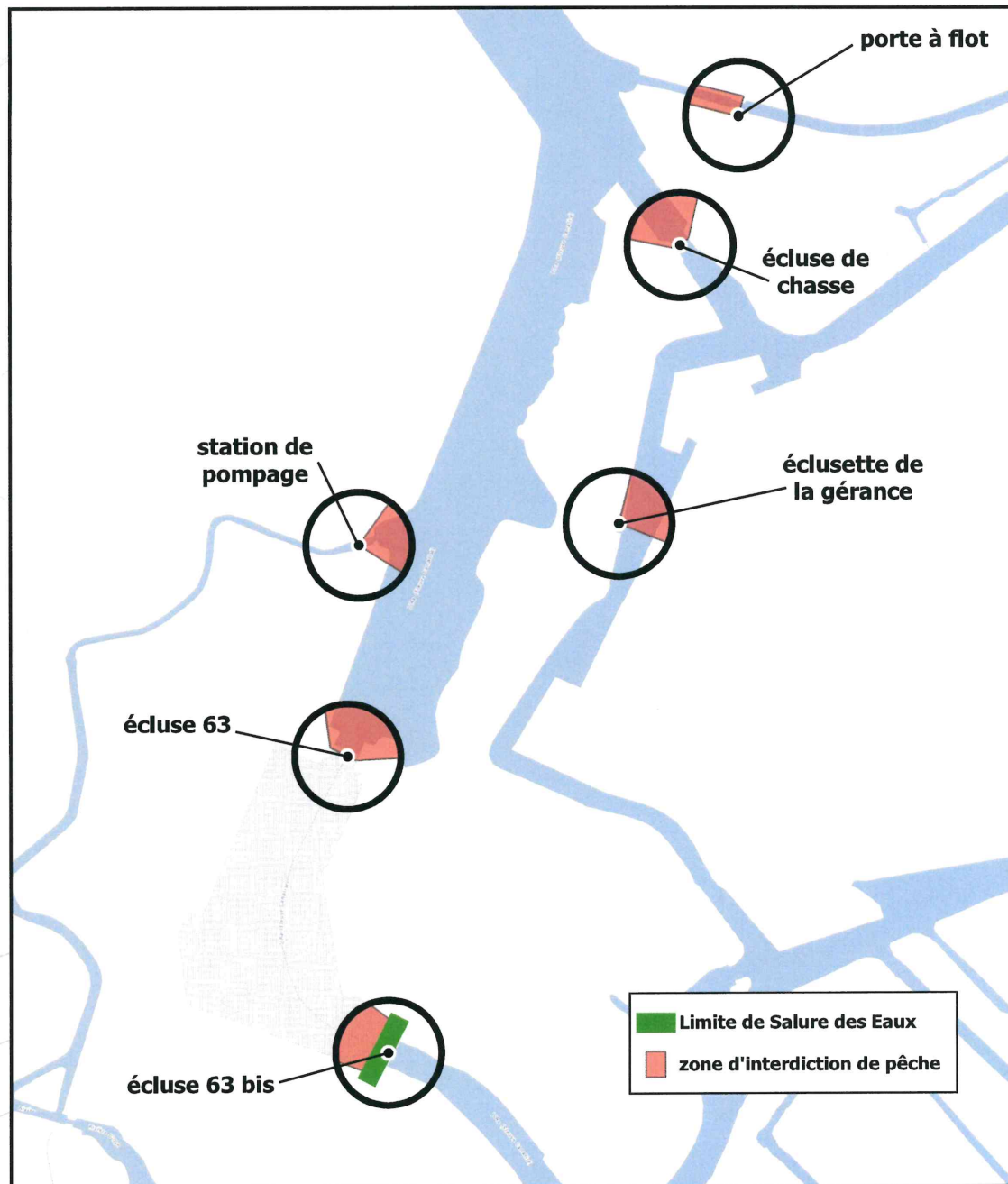
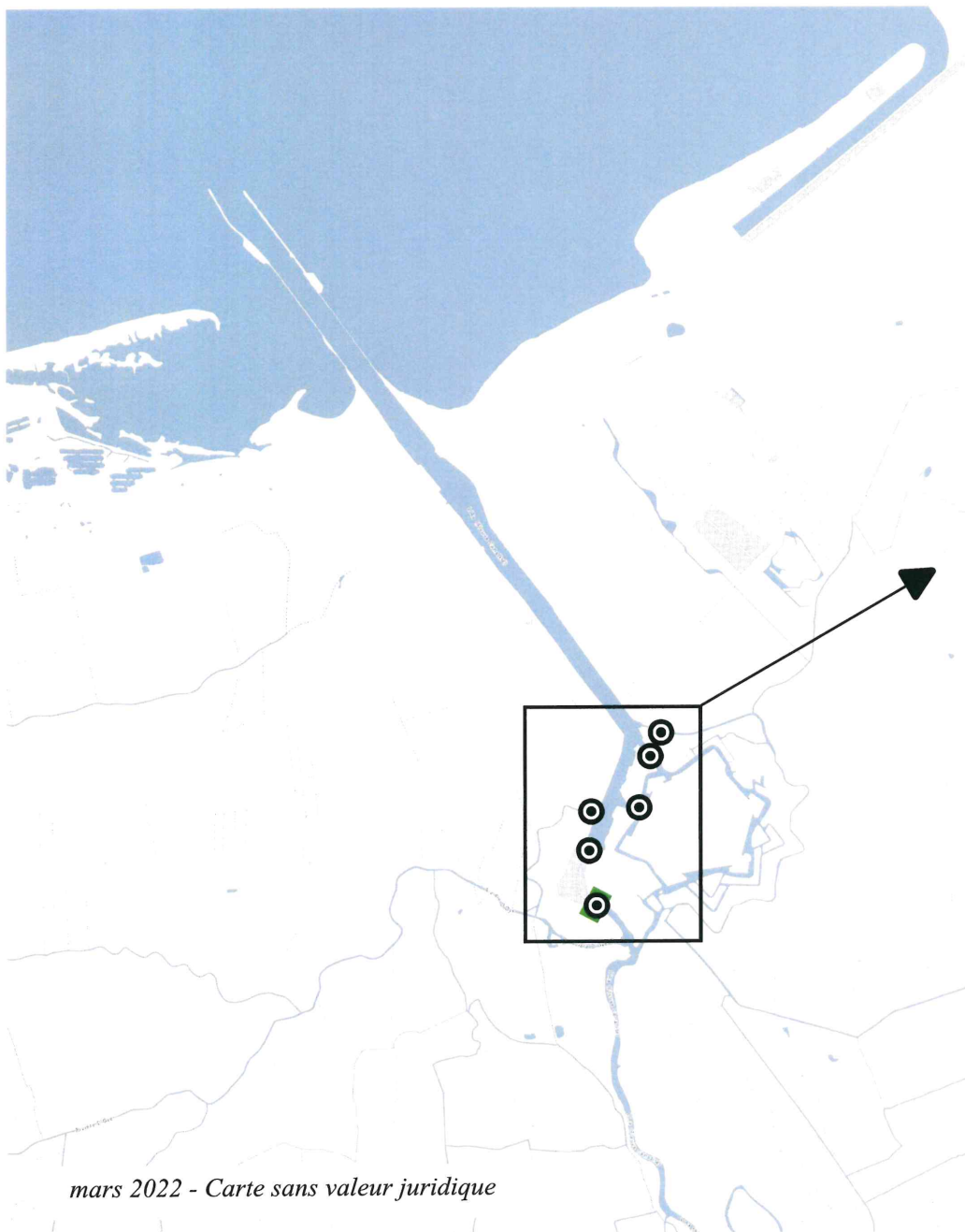




MINISTÈRE  
DE LA MER

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord

## Annexe à l'arrêté n°055/2022 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie, secteur de l'Aa

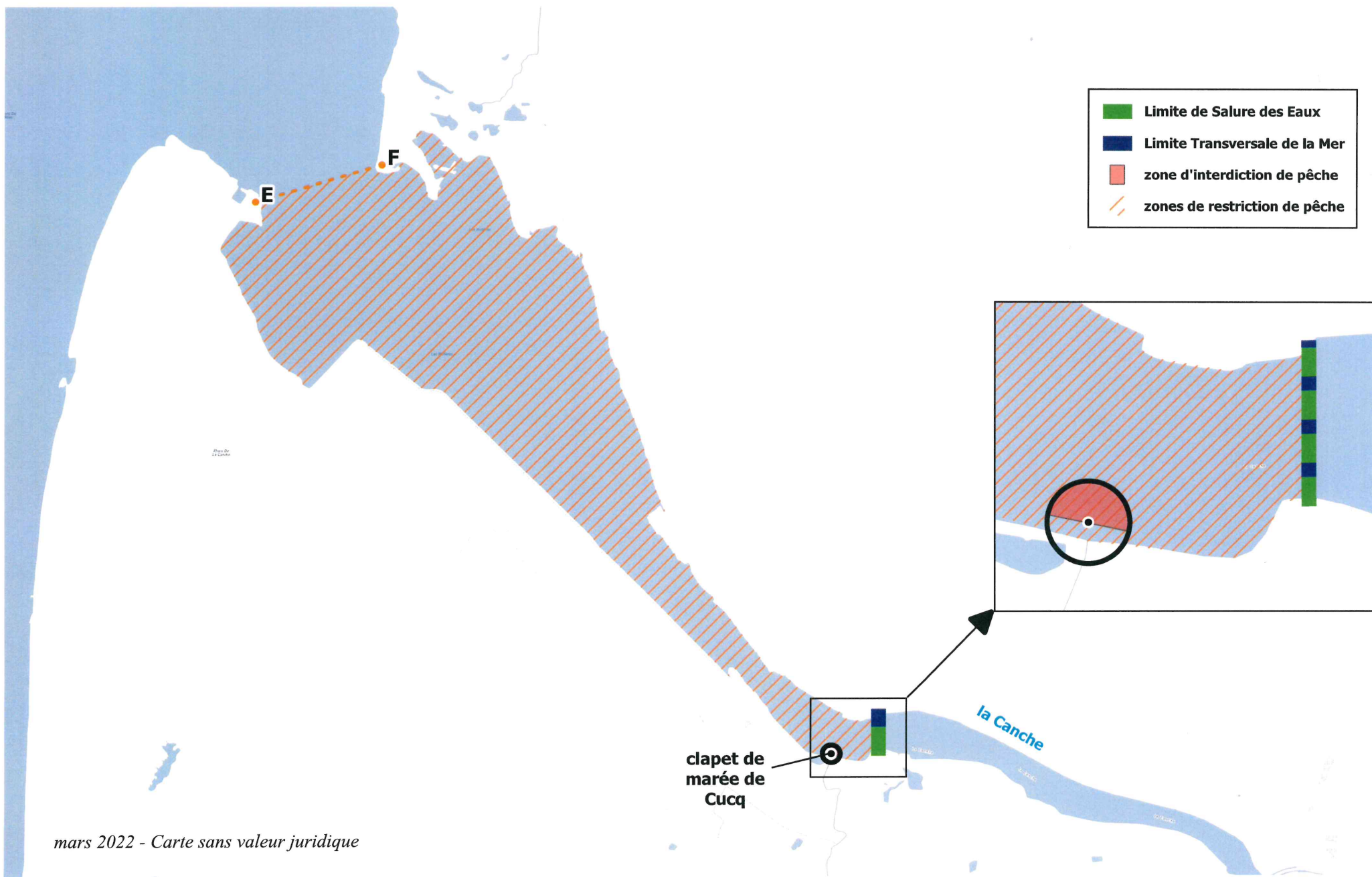




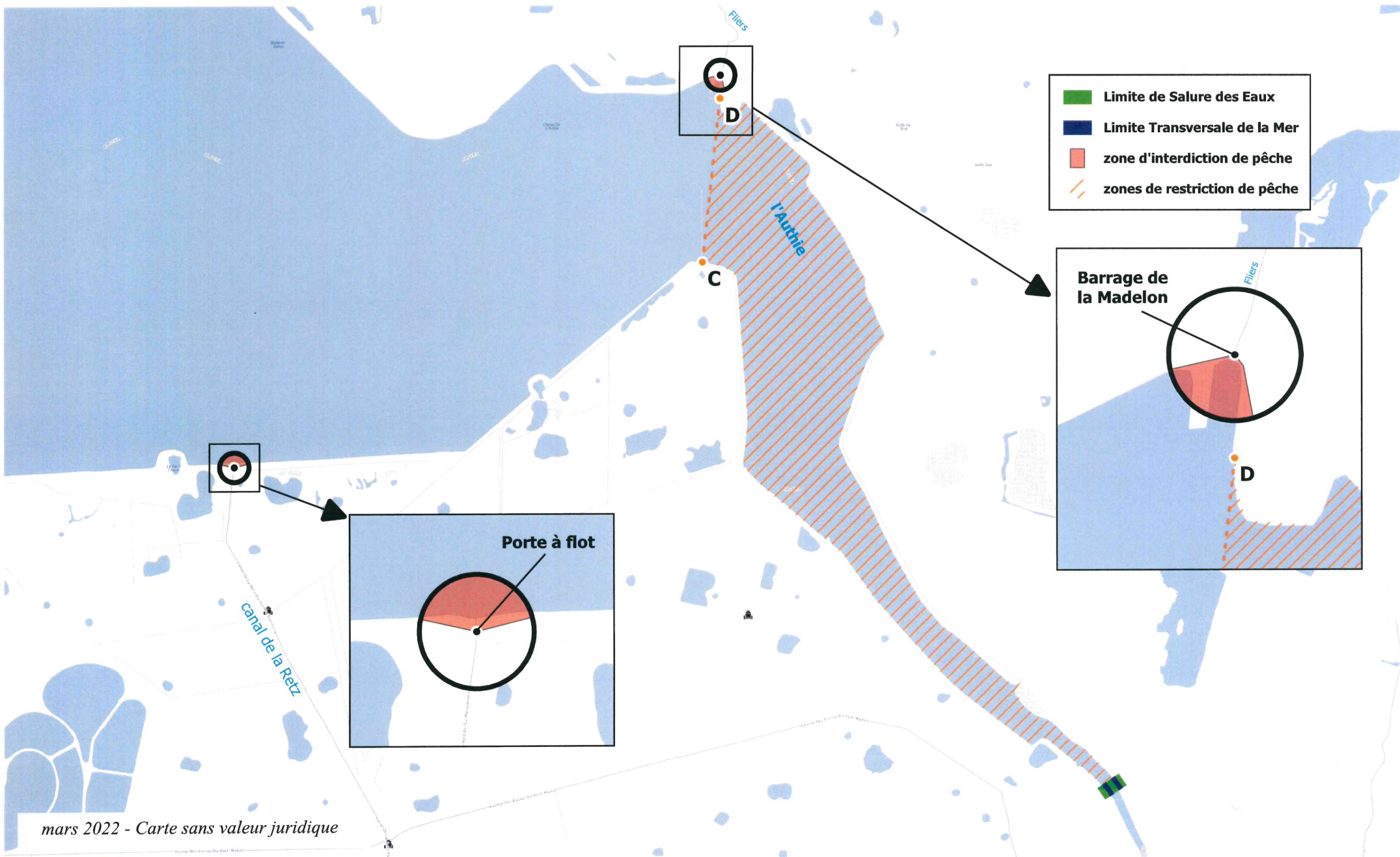
MINISTÈRE  
DE LA MER

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord





# Annexe à l'arrêté n°055/2022 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie, secteur de la Canche

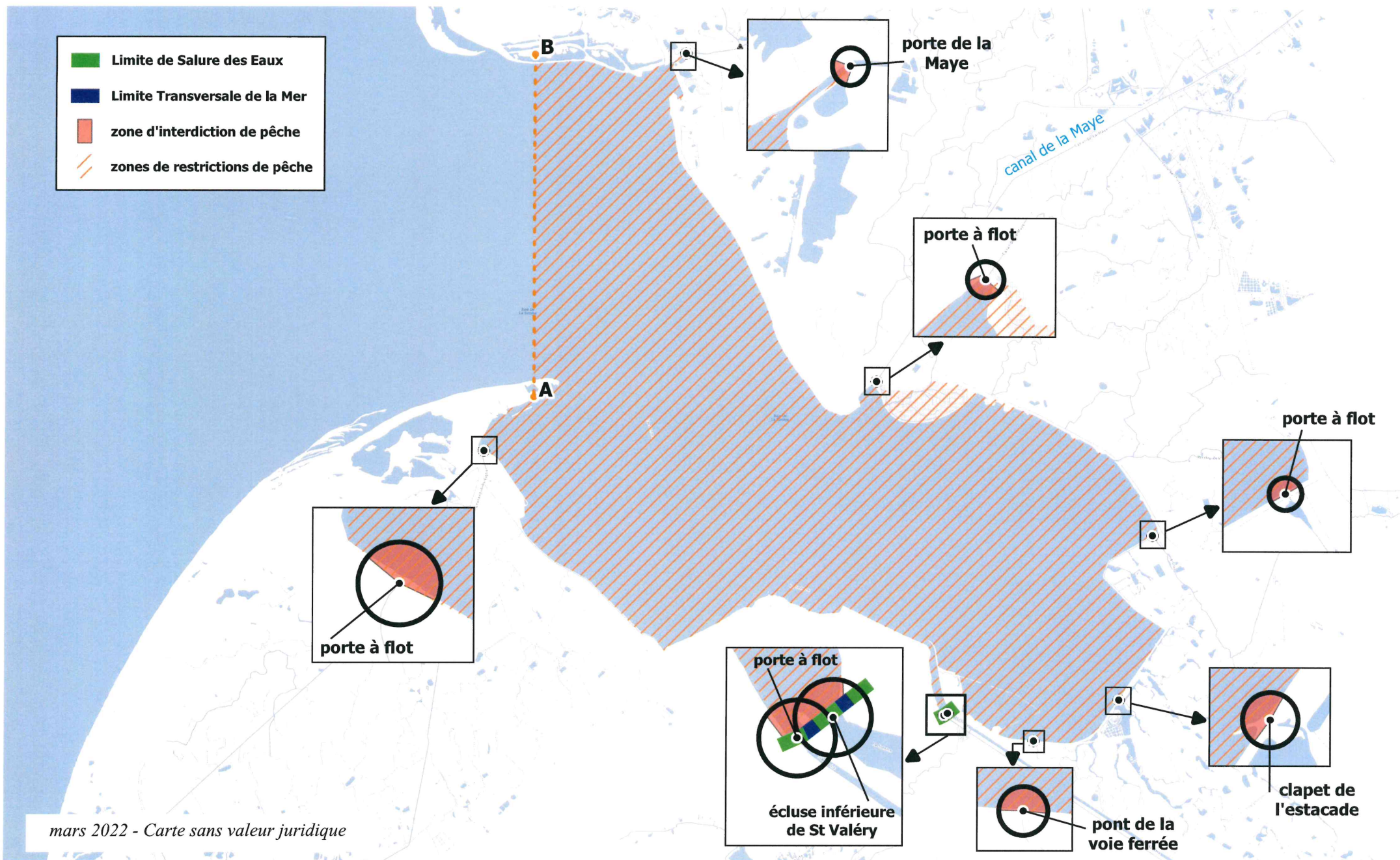


# Annexe à l'arrêté n°055/2022 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie, secteur de l'Authie



# Annexe à l'arrêté n°055/2022 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie, secteur de la baie de Somme

-  Limite de Salure des Eaux
-  Limite Transversale de la Mer
-  zone d'interdiction de pêche
-  zones de restrictions de pêche







**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** le procès-verbal de la commission électorale régionale des Hauts-de-France en date du 18 mars 2022 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'état définitif des listes de candidats éligibles pour les élections du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 27 avril 2022 a été approuvé par la commission électorale régionale le 18 mars 2022 et est arrêté comme suit :

- Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :

Une liste du Syndicat national des marins pêcheur (SNMP CFTC)

- Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin :

*Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués*

Une liste du Syndicat National des Chefs d'Entreprise et Artisans à la Pêche Maritime (SNCEAPM)

*Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués*

Une liste commune du Syndicat National des Chefs d'Entreprise et Artisans à la Pêche Maritime (SNCEAPM) et du Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans (SYMPA CFDT)

Une liste de l'Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)

*Catégorie des chefs d'entreprise de pêche à pied*

Une liste du Syndicat National des Chefs d'Entreprise et Artisans à la Pêche Maritime (SNCEAPM)

*Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin*

Une liste d'électeurs éligibles

La composition de chacune de ces listes est arrêtée conformément à l'annexe du présent arrêté.

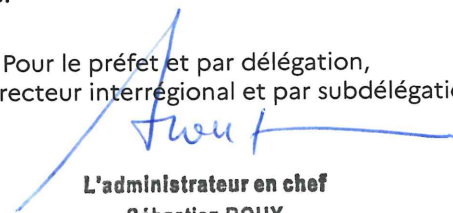
### **Article 2 :**

Le présent arrêté ainsi que l'état définitif des listes des candidats sont affichés à partir du 25 mars 2022 au siège de la commission électorale régionale, au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France et dans les services des Directions Départementales des Territoires et de la Mer des départements du Pas-de-Calais (62) et du Nord (59).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation



**L'administrateur en chef**  
**Sébastien ROUX**  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : (1)

Destinataires :

CRPMEM Hauts-de-France pour affichage

CDPM 59 pour affichage

DDTM-DML 62/80-59 pour affichage

DGAMPA-BGR

Préfecture du Nord

Copie : DIRM, DIRM MT Caen et Boulogne

**Annexe à l'arrêté n°061/2022 en date du 23 mars 2022**

Liste des candidats aux élections du conseil du comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins des Hauts-de-France

**Collège des équipages et salariés**  
**des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin**

<b>Syndicat National des Marins Pêcheurs (SNMP CFTC)</b>		
	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1	LEPRETRE Olivier Jean	LEPRETRE Louis José Jean-Pierre
2	ISAMBOURG Fabrice Charles Irenée	BOUCHEZ Benjamin Christophe Jacques
3	PRELOT David	PETIT Ludovic
4	FOURNIER Philippe Auguste	FOURNIER Ludovic Philippe
5	MERLIN Laurent Michel	LHOMEL Christophe
6	FOURNIER Alexandre Alfred Jean-Yves	MARGOLLE Vincent Bruno Nicolas Jeremy
7	VERDURE Clément David Denis	VAMBRE Vincent Philippe
8	FAIT Maxime Franck	DESCHARLES Mathieu
9	SEILLIER Alex Sylvain Roland Robert	LEPRETRE Hugo Sébastien Guillaume
10	DACHICOURT Bruno	LEPRETRE Germain Sébastien

## Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

### Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

<b>Syndicat National des Chefs d'Entreprise et Artisan à la Pêche Maritime (SNCEAPM)</b>		
	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1	PINTO Mathieu José Thierry	PINTO José Joachim
2	DESCHARLES Nicolas	MARTIN Josse Xavier
3	DELSART Jonathan Joël	BAILLET Julien Jacques Pierre
4	LETENDART Anthony Jean	MERLIN Loïc Jeremy
5	BAILLET Mickaël	DEVOGEL Jeremy Christian

## Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

### Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués

<b>LISTE COMMUNE :</b>		
<b>Syndicat National des Chefs d'Entreprise et Artisan à la Pêche Maritime (SNCEAPM)</b>		
<b>et</b>		
<b>Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans (SYMPA CFDT)</b>		
	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1	GOSSELIN Eric Philippe	VAN RECKEM PETIT Emilie
2	PINTO Stéphane	LEPRETRE Philippe Jules

<b>Union des Armateurs de la Pêche de France (UAPF)</b>		
	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléant</i>
1	WATTEZ Constance	LEDUC Xavier André Louis Marie

# Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

## Catégorie des chefs d'entreprise de pêche à pied

<b>Syndicat National des Chefs d'Entreprise et Artisan à la Pêche Maritime (SNCEAPM)</b>		
	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1	GAMAIN Samuel	MARCHANDISE Arnaud
2	LEPRETRE Christophe	DEVISMES Daniel

## Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

### Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin

<i>Electeur éligible</i>	
1	RITTER Bertrand